

Portant restriction de la circulation en raison d'une opération de travaux empiétant sur le domaine public

Le Maire de Binic- Etables-sur-Mer,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2542-2,

VU l'article R 411-21-1 du code de la route,

VU l'article R 610-5 du code pénal,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de travaux, effectués par l'entreprise THEFFO TP sise Za du Fournello 22170 PLOUAGAT, **Rue Pierre de coubertin - BINIC, du mercredi 18 janvier au samedi 18 février 2023**, il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité, faciliter la circulation et prévenir les accidents ;

ARRETE

Article 1 : L'entreprise THEFFO TP, sera autorisée à stationner un camion d'alimentation de forage, rue pierre de Coubertin - BINIC, au droit de travaux de forage, du 18 janvier au 18 février 2023. La circulation des véhicules et cycles pourra être alternée suivant les besoins des travaux.

Article 2 : L'entreprise THEFFO TP affichera le présent arrêté sur les lieux des travaux. Elle mettra en place la signalisation temporaire réglementaire y compris le balisage du cheminement piétonnier et veillera à son maintien pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit. Elle sera et demeure responsable en cas d'accident pouvant survenir à l'occasion de cette opération.

Article 3 : L'entreprise THEFFO TP, La Police Municipale, les Services Techniques Municipaux et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de BINIC-ETABLES-SUR-MER,

Les Sapeurs-Pompiers de BINIC-ETABLES-SUR-MER,

La Police Municipale,

Les Services Techniques Municipaux,

L'entreprise THEFFO TP.

Fait à Binic-Etables-sur-Mer,
Le 13 janvier 2023,
Le Maire P. CHAUVIN



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée, de son affichage ou de sa mise en ligne, et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Notifié et affiché, le

16 JAN. 2023